



COMMISSION EUROPÉENNE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

PV(2000) 1492 final

Bruxelles, le 27 septembre 2000

DOCUMENT INTERNE

PROCÈS-VERBAL

de la mille quatre cent quatre-vingt douzième réunion de la Commission

tenue à Bruxelles

(Breydel)

le mercredi 20 septembre 2000

(matin)

Le présent procès-verbal a été adopté par la Commission lors de sa 1493ème réunion tenue à Bruxelles, le 27 septembre 2000.

Il comprend 34 pages.

Romano PRODI

Président

D. O'SULLIVAN

Secrétaire Général

TABLE DES MATIÈRES

Liste des participants 5-6

1. ORDRE DU JOUR ET LISTE DES POINTS PRÉVUS POUR FIGURER À L'ORDRE DU JOUR DES PROCHAINES RÉUNIONS DE LA COMMISSION (OJ(2000) 1492/3; SEC(2000) 1458/2)	7
2. RÉSULTATS DE LA RÉUNION HEBDOMADAIRE DES CHEFS DE CABINET (SEC(2000) 1492).....	7
3. APPROBATION DES PROJETS DE PROCÈS-VERBAUX DE RÉUNIONS DE LA COMMISSION (PV(2000) 1490 ET /2; PV(2000) 1491 A /3).....	7
4. TRAVAUX DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	11
4.1. DÉROULEMENT DE LA RÉUNION DU GROUPE DES AFFAIRES PARLEMENTAIRES (14 septembre 2000) (SP(2000) 3346).....	11
5. TRAVAUX DU COMITÉ DES REPRÉSENTANTS PERMANENTS (SI(2000) 793)	13
6. CONTRÔLE DE L'APPLICATION DU DROIT COMMUNAUTAIRE: (SEC(2000) 1534, SEC(2000)1537)	14
6.1. AIDES D'ETAT	14
6.1.1 AIDES NOTIFIÉES.....	14
6.1.2 AIDES NON NOTIFIÉES.....	18
6.1.3 AIDES C	19
6.1.4 DIVERS.....	21
6.2. INFRACTIONS - CAS URGENT	22

7. PROCÉDURES ÉCRITES ET HABILITATIONS	22
7.1. PROCÉDURES ÉCRITES APPROUVÉES (SEC(2000) 1459 à /6; SEC(2000) 1460; SEC(2000) 1532)	22
7.2. PROCÉDURES D'HABILITATION APPROUVÉES (SEC(2000) 1509 à /5; SEC(2000) 1510 à /3)	23
7.3. DEMANDE D'HABILITATION AD HOC DANS LE SECTEUR AGRICOLE	23
8. CAS D'APPLICATION DE L'ARTICLE 81 DU TRAITÉ CE (C(2000) 2707 A /5)	23
9. COMMUNICATION DE LA COMMISSION SUR L'INNOVATION DANS UNE ÉCONOMIE FONDÉE SUR LA CONNAISSANCE - L'INNOVATION DANS L'UNION EUROPÉENNE (COM(2000) 567 A /4; SEC(2000) 1375)	24
10. ACTION ACCÉLÉRÉE VISANT LES MALADIES TRANSMISSIBLES MAJEURES DANS LE CADRE DE LA RÉDUCTION DE LA PAUVRETÉ (COM(2000) 585 A /4; SEC(2000) 1526)	24
11. CONCILIER NOS BESOINS ET NOS RESPONSABILITÉS EN INTÉGRANT LES QUESTIONS D'ENVIRONNEMENT DANS LA POLITIQUE ÉCONOMIQUE (COM(2000) 576 ET /2)	24
12. RELATIONS AVEC LES PAYS TIERS	25
RELATIONS ACP-CE : CONSTITUTION D'UNE RÉSERVE DESTINÉE AU FINANCEMENT DE DÉCISIONS AU TITRE DE STABEX ET SYSMIN PENDANT LA PÉRIODE DU 2 AOÛT AU 31 DÉCEMBRE 2000 (COM(2000) 601 et /2)	25
13. QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET BUDGÉTAIRES DIVERSES (SEC(2000) 1511/2)	25
14. SERVICES D'INTÉRÊT GÉNÉRAL EN EUROPE (COM(2000) 580 A /4; SEC(2000) 1535)	28

15. CONFÉRENCE INTERGOUVERNEMENTALE SUR LES RÉFORMES INSTITUTIONNELLES (SEC(2000) 1527 A /3; SEC(2000) 1529)	29
16. PROPOSITION DE DIRECTIVE RELATIVE À DES NORMES MINIMALES CONCERNANT LA PROCÉDURE D'OCTROI ET DE RETRAIT DU STATUT DE RÉFUGIÉ DANS LES ETATS MEMBRES (COM(2000) 578 A /5; SEC(2000) 1544)	30
17. PROPOSITION DE RÈGLEMENT CONCERNANT L'APPLICATION D'UN SCHÉMA PLURIANNUEL DE PRÉFÉRENCES TARIFAIRES GÉNÉRALISÉES (JUILLET 1999 - DÉCEMBRE 2001) AFIN D'ÉTENDRE AUX PRODUITS ORIGINAIRES DES PAYS LES MOINS AVANCÉS LA FRANCHISE DES DROITS DE DOUANE SANS AUCUNE LIMITATION QUANTITATIVE (COM(2000) 561 A /6; SEC(2000) 1441)	31
18. TRAVAUX DU CONSEIL (SI(2000) 797)	33
<i>PRÉPARATION DU CONSEIL "TRANSPORTS" (20 septembre 2000)</i>	<i>33</i>
19. DIVERS	34
<i>JOURNÉE EUROPÉENNE "EN VILLE SANS MON AUTO" (22 septembre 2000)</i>	<i>34</i>

Séance unique : mercredi 20 septembre 2000 (matin)

La séance est ouverte à 9h30 par M. le Président PRODI.

Etaient présents :

M. PRODI	Président
M. KINNOCK	Vice-Président
Mme de PALACIO	Vice-Présidente
M. MONTI	Membre
M. FISCHLER	Membre
M. LIIKANEN	Membre
M. BOLKESTEIN	Membre
M. SOLBES	Membre
M. NIELSON	Membre
M. VERHEUGEN	Membre
M. PATTEN	Membre
M. LAMY	Membre
M. BARNIER	Membre
Mme SCHREYER	Membre
Mme WALLSTRÖM	Membre
M. VITORINO	Membre
Mme DIAMANTOPOULOU	Membre

Etaient excusés :

M. BUSQUIN	Membre
M. BYRNE	Membre
Mme REDING	Membre

Assistent à la séance en l'absence des Membres de la Commission

M. JACOB	Chef de Cabinet de M. BUSQUIN
M. POWER	Chef de Cabinet de M. BYRNE
M. PAULGER	Chef de Cabinet de Mme REDING

Assistent également à la séance

M. DEWOST	Directeur général du Service juridique	
M. PETITE	Chef de Cabinet de M. le PRESIDENT	(point 15)
M. MANSERVISI	Chef de Cabinet adjoint de M. le PRESIDENT	
M. FAULL	Porte-parole de la Commission	
M. VERON	Porte-parole	
Mme ROGER	Chef de Cabinet de M. BARNIER	(point 15)
M. VAN HOOFF	Chef de Cabinet de M. MONTI	(points 1 à 8)
M. PIRZIO-BIROLI	Chef de Cabinet de M. FISCHLER	(points 13 et 17)
M. CALLEJA	Chef de Cabinet de Mme de PALACIO	(points 16 et 18)
M. SCHINAS	Chef de Cabinet adjoint de Mme de PALACIO	(points 1 à 14)
Mme GROEBNER	Membre du Cabinet de M. le PRESIDENT	(point 5)
Mme HOUTMAN	Membre du Cabinet de M. le PRESIDENT	(point 14)
M. SMULDERS	Membre du Cabinet de M. le PRESIDENT	(point 9)
M. VAN NUFFEL	Chef de l'Unité SG.1	(point 15)
M. LIEBANA	DG Commerce	(point 17)

Le secrétariat était assuré par M. D O'SULLIVAN, Secrétaire général, assisté de M. S. BISARRE, Directeur au Secrétariat général.

1. ORDRE DU JOUR ET LISTE DES POINTS PRÉVUS POUR FIGURER À L'ORDRE DU JOUR DES PROCHAINES RÉUNIONS DE LA COMMISSION

(OJ(2000) 1492/3; SEC(2000) 1458/2)

La Commission prend note de l'ordre du jour de sa présente réunion et de la liste des points prévus pour figurer à l'ordre du jour de ses prochaines réunions.

2. RÉSULTATS DE LA RÉUNION HEBDOMADAIRE DES CHEFS DE CABINET (SEC(2000) 1492)

La Commission procède à l'examen du rapport présenté par le Secrétaire général sur les résultats de la réunion hebdomadaire des Chefs de Cabinet, tenue le lundi 18 septembre 2000.

3. APPROBATION DES PROJETS DE PROCÈS-VERBAUX DE RÉUNIONS DE LA COMMISSION (PV(2000) 1490 ET /2; PV(2000) 1491 A /3)

3.1. PROJET DE PROCÈS-VERBAL DE LA 1490^{ème} RÉUNION DE LA COMMISSION (6 SEPTEMBRE 2000)
(PV(2000) 1490 et /2)

1. La Commission approuve le corrigendum repris au document PV(2000) 1490/2, à savoir :

**Point 7: QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET BUDGÉTAIRES
DIVERSES (SEC(2000) 1324)**

QUESTIONS ADMINISTRATIVES

***7.3 DEMANDE DE MISE À LA RETRAITE D'UN
FONCTIONNAIRE DE GRADE A2***

A la page 13, le paragraphe unique sous ce point est modifié
comme suit :

La Commission accepte la demande de mise à la retraite présentée par M. John TEMPLE LANG, fonctionnaire de grade A2, actuellement Conseiller Auditeur auprès de la DG COMP, et fixe conformément à l'article 52 du Statut, la date d'effet **au 1er décembre 2000.**

**Point 20: SOUTIEN DE LA COMMISSION POUR LA SÛRETÉ
NUCLÉAIRE DANS LES NOUVEAUX ÉTATS
INDÉPENDANTS ET LES PAYS DE L'EUROPE
CENTRALE ET ORIENTALE
(COM(2000) 493 À /7 ; SEC(2000) 1309)**

A la page 22, le deuxième alinéa est modifié comme suit :

"Tout en apportant son appui à l'objectif général d'une amélioration de la sûreté d'exploitation des installations existantes dans les pays visés, elle demande que la proposition à l'examen ne préjuge pas, à ce stade, du recours à des prêts Euratom pour le financement de l'extension de centrales existantes, et notamment celles de Kalinin 3 (Russie) et du projet K2R4 (Ukraine). **Elle souligne que tout prêt éventuel à cet effet devrait faire l'objet d'une décision de la Commission.**"

2. La Commission approuve le projet de procès-verbal ordinaire de sa 1490ème réunion tel que repris au document PV(2000) 1490, /2 et /3.

3.2. PROJET DE PROCÈS-VERBAL DE LA 1491ème RÉUNION DE LA COMMISSION (13 SEPTEMBRE 2000)
(PV(2000) 1491 à /3)

1. La Commission approuve les corrigenda repris aux documents PV(2000) 1491/2 et /3, à savoir :

Point 10 : QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET BUDGÉTAIRES DIVERSES
(SEC(2000) 1373/3)

QUESTIONS ADMINISTRATIVES

10.2 NOMINATIONS DANS LES SERVICES DE LA COMMISSION

2. DG AGRI - Pourvoi d'un poste de grade A/1 de Directeur général adjoint chargé de la coordination des Directions C, D et E
(PERS(2000) 116, /3 à /5)

A la page 13, la phrase unique du 4ème alinéa est supprimée.

3. DG AGRI - Pourvoi d'un poste de grade A/1 de Directeur général adjoint chargé de la coordination des Directions F.I et F.II (PERS(2000) 101 à /4)

A la page 14, la phrase unique du 3ème alinéa est supprimée.

Point 11 : CHARTE DES DROITS FONDAMENTAUX
(COM(2000) 559 a /3; SEC(2000) 1387)

A la page 16, au dernier alinéa, un tiret supplémentaire est ajouté :

"- remercie ...

- **approuve la communication reprise au document COM(2000) 559/3 en vue de sa transmission à la Convention, au Conseil, au Parlement, au Comité économique et social et au Comité des Régions;**
- autorise ..."

Point 12 : TRAVAUX DU CONSEIL
(SI(2000) 783)

***DÉROULEMENT DE LA RÉUNION INFORMELLE DES
MINISTRES "ECONOMIE ET FINANCES"
(Versailles - 9 et 10 septembre 2000)***

A la page 18, le deuxième tiret est complété comme suit :

"- le suivi des conclusions du Conseil européen de Lisbonne et l'encouragement à l'investissement dans le domaine des hautes technologies. Dans ce contexte, les Ministres ont demandé à la Commission un rapport sur le suivi des conclusions du G7 d'Okinawa **et l'établissement des critères d'éligibilité des aides publiques aux fonds de capital à risque**".

2. La Commission approuve le projet de procès-verbal ordinaire de sa 1491ème réunion tel que repris au document PV(2000) 1491, /2 et /3.

4. TRAVAUX DU PARLEMENT EUROPÉEN

4.1. DÉROULEMENT DE LA RÉUNION DU GROUPE DES AFFAIRES PARLEMENTAIRES (14 septembre 2000) (SP(2000) 3346)

La Commission prend acte du compte rendu de la réunion du Groupe des affaires parlementaires du 14 septembre 2000 (cf. SP(2000) 3346).

L'attention de la Commission est attirée sur les points spécifiques suivants:

i) Relations interinstitutionnelles (point 1 du compte rendu du GAP)

Procédure de codécision art. 251

Un certain nombre de dossiers étant susceptibles d'être clôturés en 1ère ou en 2ème lecture, la Commission encourage les services à poursuivre de façon active les contacts informels utiles, au niveau approprié, avec les représentants du Conseil et du Parlement européen, notamment pour les dossiers signalés aux documents SPI(2000) 47 et SPI(2000) 48.

Information du Parlement européen sur la réunion hebdomadaire de la Commission

a) Communication de la Commission sur les décisions prises lors de sa 1492ème réunion (20 septembre 2000 –session plénière de Bruxelles)

La Commission décide que, suite à une demande du Parlement, cette communication sera remplacée par une déclaration de Mme de PALACIO sur les mesures à prendre suite à la hausse des prix du pétrole.

b) Communication de la Commission sur les décisions prises lors de sa 1493ème réunion (27 septembre 2000 – pas de session plénière)

A ce stade, la Commission décide que, dans l'éventualité de la tenue d'une Conférence des Présidents, cette communication sera effectuée

(20 septembre 2000)

par M. BUSQUIN sur la stratégie "Europe de l'Espace" (*Space Agency*).

ii) **Préparation de la session plénière de septembre II 2000**

(point 2 du compte rendu du GAP)

La Commission, conformément aux règles en vigueur, autorise les Membres de la Commission compétents, en accord avec M. le PRESIDENT et Mme de PALACIO et, le cas échéant, les Membres associés, à prendre position sur les amendements demandés par le Parlement à l'égard de ses propositions.

Elle examine plus particulièrement le dossier ci-après :

1ère lecture et consultation simple

- Rapport WALLIS, Compétence judiciaire et exequatur en matière civile et commerciale, COM(1999) 348 - 99/0154 (CNS)

La Commission adopte la ligne indiquée au document SP(2000) 3312/2.

iii) **Suites données aux avis et résolutions du Parlement**

(point 5 du compte rendu du GAP)

La Commission adopte le document SP(2000) 3071 portant communication sur les suites données aux avis et résolutions adoptés par le Parlement européen lors de sa session de juillet 2000, en incluant les deux suites données aux rapports HIERONYMI.

iv) **Divers**

La Commission note que, bien que la commission de l'environnement, de la santé publique et des consommateurs n'ait pas encore voté le rapport sur le Livre blanc de la Commission concernant la sécurité alimentaire, les travaux sur ce dossier doivent être activement poursuivis à l'intérieur de la Commission.

**5. TRAVAUX DU COMITÉ DES REPRÉSENTANTS PERMANENTS
(SI(2000) 793)**

La Commission prend note des informations qui lui sont communiquées relatives aux travaux du COREPER.

Elle examine particulièrement le dossier suivant :

Proposition de règlement du Conseil concernant les droits de transit pour les véhicules lourds de transport de marchandises à travers l'Autriche (Ecopoints)
(SI(2000) 793 ; SEC(2000) 1541 et /2; SEC(2000) 1555)

A la lumière de l'évolution du dossier au sein des instances du Conseil, la Commission habilite Mme de PALACIO à prendre les initiatives et adopter les décisions suivantes :

- dans le cas où le Conseil adopterait, à la majorité qualifiée, une décision dans la ligne du compromis actuellement proposé par le Président, modifier la proposition de la Commission en conséquence, dans le cas où le Conseil n'adopterait pas une telle décision, adopter le règlement tel que proposé par la Commission le 21 juin 2000, sous réserve de l'intégration des corrections techniques concernant la moyenne révisée de la consommation des Ecopoints.
- procéder immédiatement à la distribution des Ecopoints de la 3ème tranche conformément à la proposition originale, et, à la distribution du reliquat d'Ecopoints de la 3ème tranche après l'adoption du règlement par le Conseil ou par la Commission, le cas échéant.

M. FISCHLER fait valoir qu'à son avis, la réduction de 100.000 transits prévue dans la proposition de la Commission pour l'année 2000 ne devrait en tout cas pas être affectée, quel que soit le nombre total d'écopoints finalement retenu.

- procéder à la distribution des Ecopoints de la réserve communautaire, après avoir recueilli l'avis favorable du comité de gestion "Ecopoints".

6. CONTRÔLE DE L'APPLICATION DU DROIT COMMUNAUTAIRE:

(SEC(2000) 1534, SEC(2000)1537)

6.1. AIDES D'ETAT

6.1.1 AIDES NOTIFIEES

N 416/99

DANEMARK

Réforme de l'électricité

(SEC(2000) 1408 et /2)

Décision: ne pas soulever d'objection, en considérant en partie que la mesure en objet est compatible avec le traité CE et en partie qu'elle ne constitue pas une aide, conformément au document SEC(2000) 1408/2.

N 550/99

ITALIE

Projet Campovita - RIBS

(SEC(2000) 1450)

Décision: ne pas soulever d'objection, en considérant que l'aide est compatible avec le traité CE, conformément au document SEC(2000) 1450.

N 786/99

ROYAUME-UNI

Nissan Sunderland

(SEC(2000) 1397)

Décision: ne pas soulever d'objection, en considérant que les mesures sont compatibles avec le traité CE, conformément au document SEC(2000) 1397.

N 799/99

BELGIQUE

Carte des aides régionales pour la période 2000 - 2006

(SEC(2000) 1413)

(20 septembre 2000)

Décision: ne pas soulever d'objection, en considérant que l'aide est compatible avec le traité CE, conformément au document SEC(2000) 1413.

N 14/2000

AUTRICHE

Aide environnementale en faveur de l'entreprise Donau

Chemie AG, Brückl (Carinthie)

(SEC(2000) 1396)

Décision: ne pas soulever d'objection, en considérant que l'aide est compatible avec le traité CE, conformément au document SEC(2000) 1396.

N 15/2000

ITALIE

Aide en faveur des producteurs de tabac

(SEC(2000) 1454)

Décision: ne pas soulever d'objection, en considérant que l'aide est compatible avec le traité CE, conformément au document SEC(2000) 1454.

N 50/2000

ITALIE

Normes pour la protection de la bergamote et de ses dérivés

(projet de loi devenu loi n° 39 du 15 février 2000)

(SEC(2000) 1452)

Décision: ouvrir la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE à l'égard de l'aide en objet, conformément au document SEC(2000) 1452.

N 61/2000

LUXEMBOURG

Plan de développement rural pour la période 2000 - 2006

(SEC(2000) 1446)

(20 septembre 2000)

Décision: ne pas soulever d'objection, en considérant que l'aide est compatible avec le traité CE, conformément au document SEC(2000) 1446.

**N 97/2000, N 160/2000 FINLANDE
et N 264/2000**

Décision du Conseil d'Etat sur le développement rural
(SEC(2000) 1444 à /3)

Décision: ne pas soulever d'objection, en considérant qu'une partie des mesures en objet ne constitue pas des aides et que l'autre partie des mesures est compatible avec le traité CE, conformément au document SEC(2000) 1444/3.

N 125/2000 FINLANDE

**Aide au Business Act 2000 - 2006 - Aide à une municipalité ou
à une compagnie immobilière**
(SEC(2000) 1409)

Décision: ne pas soulever d'objection, en considérant que l'aide est compatible avec le traité CE, conformément au document SEC(2000) 1409.

N 154/A/2000 ESPAGNE

Régime d'aides régionales à la restructuration des PME
(Murcia)
(SEC(2000) 1402)

Décision: ne pas soulever d'objection, en considérant que l'aide est compatible avec le traité CE, conformément au document SEC(2000) 1402.

N 163/2000 ITALIE

RIBS - Projet Azienda Agricola Boschi
(SEC(2000) 1443)

(20 septembre 2000)

Décision: ne pas soulever d'objection, en considérant que l'aide est compatible avec le traité CE, conformément au document SEC(2000) 1443.

N 177/2000

PAYS-BAS

Régime de cessation d'activités d'élevage de bétail -

Corrigendum

(SEC(2000) 1290/3)

Décision: En se référant à sa décision de ne pas soulever d'objection prise lors de la 1489ème réunion du 26 juillet 2000 (PV(2000) 1489, point 6.1.1.), approuver le texte corrigé de la lettre en néerlandais (faisant foi), figurant au document SEC(2000) 1290/3.

N 260/2000

PAYS-BAS

Exonération de la taxe sur les minéraux due en vertu de la loi sur les engrais pour des entreprises débutantes ou en expansion

(SEC(2000) 1442)

Décision: ne pas soulever d'objection, en considérant que la mesure en objet ne constitue pas une aide, conformément au document SEC(2000) 1442.

N 336/2000

PORTUGAL

Reprivatisation de l'entreprise Transportes Aéreos Portugueses S.A. (TAP)

(SEC(2000) 1453)

Décision: ne pas soulever d'objection, en considérant que la mesure en objet ne constitue pas une aide, conformément au document SEC(2000) 1453.

N 491/2000

ROYAUME-UNI

Nissan / Micra

(SEC(2000) 1398)

Décision: ouvrir la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE à l'égard de l'aide en objet, conformément au document SEC(2000) 1398.

N 496/2000

FRANCE

Taxe parafiscale sur les produits de l'horlogerie et la bijouterie

(SEC(2000) 1407)

Décision: ne pas soulever d'objection, en considérant que l'aide est compatible avec le traité CE, conformément au document SEC(2000) 1407.

N 513/2000

ROYAUME-UNI

Aides transitoires agrimonétaires - Modification à l'aide

N 241/99 (mesures agri-environnementales et boisement)

(SEC(2000) 1451)

Décision: ne pas soulever d'objection et prolonger le délai de paiement de ces aides jusqu'au 31.12.2000, conformément au document SEC(2000) 1451.

6.1.2. AIDES NON NOTIFIÉES

NN 80/99

ALLEMAGNE

**Aide en faveur de l'entreprise KHK Verbindetechnik GmbH
Brotterode**

(SEC(2000) 1406)

Décision: ouvrir la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE à l'égard de l'aide en objet, conformément au document SEC(2000) 1406.

NN 38/2000 (ex N 652/98)

FRANCE

Mines et Potasses d'Alsace

(SEC(2000) 1399 et /2)

Décision: ouvrir la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE à l'égard de l'aide en objet, conformément au document SEC(2000) 1399/2.

NN 154/99

ITALIE

Loi régionale n° 69 du 13.8.1996 et règlement régional n° 5 du 5.9.1997

(SEC(2000) 1456)

Décision: ne pas soulever d'objection, en considérant que l'aide est compatible avec le traité CE, conformément au document SEC(2000) 1456.

6.1.3 AIDES C

C 21/99 (ex NN 27/99)

ALLEMAGNE

Disposition prise sur le reste de la participation de l'Etat dans l'entreprise Kali und Salz GmbH - Corrigendum

(SEC(2000) 1403)

Décision: En se référant à sa décision de clore la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE prise lors de la 1483ème réunion du 13 juin 2000 (PV(2000) 1483, point 6.1.3.), approuver le texte corrigé de cette décision, suite à une erreur matérielle, figurant au document SEC(2000) 1403.

C 24/99 (ex N 182/98)

ITALIE

Article 14 de la loi régionale du 4 février 1998

(SEC(2000) 1449 et /2)

(20 septembre 2000)

Décision: clure la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE à l'égard de l'aide en question, en adoptant une décision finale négative (sans injonction à la récupération), conformément au document SEC(2000) 1449/2.

C 70/99 (ex N 79/99)

FRANCE

Aide en faveur de l'adaptation du vignoble charentais

(SEC(2000) 1445 et /2)

Décision: clure la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE à l'égard de l'aide en question, en adoptant une décision finale négative avec récupération, conformément au document SEC(2000) 1445/2.

C 79/99

ROYAUME-UNI

Aide en faveur de l'entreprise Rover Longbridge

(SEC(2000) 1404)

Décision: clure la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE à l'égard de l'aide en question, suite à un retrait de la notification, conformément au document SEC(2000) 1404.

C 5/2000 (ex C 68/97 et NN 118/97)

ESPAGNE

Aide en faveur de l'entreprise SNIACE S.A.

(SEC(2000) 1405 et/2)

Décision: clure la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE, en amendant la décision de la Commission C(1998) 3437 du 28.10.1998 et en constatant que la mesure en objet ne constitue pas une aide, conformément au document SEC(2000) 1405/2.

C 16/2000 (ex N 792/99)

ITALIE

Carte des aides à finalité régionale pour la période 2000 - 2006

(SEC(2000) 1410 à /3)

(20 septembre 2000)

Décision: clure la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE à l'égard de l'aide en question, en adoptant une décision finale positive, conformément au document SEC(2000) 1410/3.

C 26/2000

ALLEMAGNE

Aide en faveur du groupe Bell Flavors & Fragrances Duft und Aroma GmbH

(SEC(2000) 1412 et /2)

Décision: clure la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE à l'égard de l'aide en question, suite à un retrait de la notification, conformément au document SEC(2000) 1412/2.

C 31/99 (ex N 704/98)

PORTUGAL

Mesure d'aide en faveur du secteur porcin

(SEC(2000)1447)

Décision: reporter l'examen du dossier à la prochaine réunion bimensuelle d'aides d'Etat.

C 40/99 (ex NN 178/98)

BELGIQUE

Aide en faveur de l'entreprise Verlipack, Wallonie

(SEC(2000) 1400)

Décision: reporter à huitaine l'examen du dossier suite à la non-disponibilité de la version revue par les juristes réviseurs.

6.1.4

DIVERS

3/97-2/98-1/99

FRANCE

Aides en faveur de l'industrie houillère pour les années 1997, 1998 et 1999

(SEC(2000) 1391 à /3)

Décision: approuver les mesures financières, conformément au document SEC(2000) 1391/3.

1/2000

FRANCE

Aides en faveur de l'industrie houillère pour l'année 2000
(SEC(2000) 1392 et /2)

Décision: approuver les mesures financières, conformément au document SEC(2000) 1392/2.

6.2. INFRACTIONS - CAS URGENT

DG MARKT

2000/4317

ITALIE

Imposition obligatoire de mesures de blocage des tarifs d'assurance RC automobile

(SEC(2000) 1537)

Décision: report à huitaine

7. PROCÉDURES ÉCRITES ET HABILITATIONS

7.1. PROCÉDURES ÉCRITES APPROUVÉES

(SEC(2000) 1459 à /6; SEC(2000) 1460; SEC(2000) 1532)

La Commission prend note des communications par lesquelles le Secrétariat général donne acte des décisions arrêtées pendant la période du 11 au 15 septembre 2000.

Dans ce contexte, la Commission prend également note de l'intention de Mme SCHREYER d'adresser une note aux Membres du Collège en relation avec la communication SEC(2000) 1382 concernant la liste des comités et

groupes d'experts autorisés à se réunir en 2000 (adoptée par procédure écrite E/2000/ 1633, le 15 septembre 2000).

7.2. PROCÉDURES D'HABILITATION APPROUVÉES

(SEC(2000) 1509 à /5; SEC(2000) 1510 à /3)

La Commission prend note des communications par lesquelles le Secrétariat général donne acte des décisions arrêtées pendant la période du 11 au 15 septembre 2000.

7.3. DEMANDE D'HABILITATION AD HOC DANS LE SECTEUR AGRICOLE

La Commission se réfère à la procédure écrite accélérée E/1696/2000 (C(2000) 2713) relative à l'application de la clause de sauvegarde (PTOM) dans le secteur du sucre et arrivant à échéance le 19 septembre à 11h00, et, compte tenu de l'urgence, habilite M. FISCHLER, en accord avec M. le PRESIDENT et M. NIELSON, à prendre les mesures appropriées après consultation du comité consultatif compétent.

8. CAS D'APPLICATION DE L'ARTICLE 81 DU TRAITÉ CE (C(2000) 2707 A /5)

La Commission :

- prend acte de l'avis du Comité consultatif en matières d'ententes et de positions dominantes, rendu le 12 septembre 2000, à l'égard du projet de décision relatif à l'affaire IV/F-2/36.653, tel que repris au document C(2000)2707 ;
- adopte, dans la langue néerlandaise faisant foi, la décision reprise au document C(2000)2707/2, concluant que l'entreprise en cause a enfreint l'article 81, paragraphe 1, du traité CE et lui infligeant une amende de 43 millions €;

- décide de publier au Journal officiel des Communautés européennes une version expurgée des secrets d'affaires.

9. COMMUNICATION DE LA COMMISSION SUR L'INNOVATION DANS UNE ÉCONOMIE FONDÉE SUR LA CONNAISSANCE - L'INNOVATION DANS L'UNION EUROPÉENNE (COM(2000) 567 A /4; SEC(2000) 1375)

La Commission adopte la communication reprise au document COM(2000) 567/4 en vue de sa transmission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des Régions, accompagné du document de travail SEC(2000) 1375.

10. ACTION ACCÉLÉRÉE VISANT LES MALADIES TRANSMISSIBLES MAJEURES DANS LE CADRE DE LA RÉDUCTION DE LA PAUVRETÉ (COM(2000) 585 A /4; SEC(2000) 1526)

La Commission approuve la communication reprise au document COM(2000) 585/4 en vue de sa transmission au Conseil et au Parlement européen.

11. CONCILIER NOS BESOINS ET NOS RESPONSABILITÉS EN INTÉGRANT LES QUESTIONS D'ENVIRONNEMENT DANS LA POLITIQUE ÉCONOMIQUE (COM(2000) 576 ET /2)

La Commission approuve la communication reprise au document COM(2000) 576 en vue de sa transmission au Conseil et au Parlement européen.

12. RELATIONS AVEC LES PAYS TIERS

RELATIONS ACP-CE : CONSTITUTION D'UNE RÉSERVE DESTINÉE AU FINANCEMENT DE DÉCISIONS AU TITRE DE STABEX ET SYSMIN PENDANT LA PÉRIODE DU 2 AOÛT AU 31 DÉCEMBRE 2000 (COM(2000) 601 et /2)

La Commission adopte la proposition de décision du Conseil relative à la position à adopter par la Communauté au sein du comité des ambassadeurs ACP-CE en vue d'arrêter une décision concernant la constitution d'une réserve destinée au financement de décisions au titre de stabex et sysmin pendant la période du 2 août au 31 décembre 2000, telle que reprise au document COM(2000) 601 en vue de sa transmission au Conseil.

13. QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET BUDGÉTAIRES DIVERSES (SEC(2000) 1511/2)

QUESTIONS ADMINISTRATIVES

1. DG AUDIT - Octroi d'un intérim de niveau A2

La Commission décide d'octroyer à M. Daniel VAN DER SPREE, fonctionnaire de grade A3, le bénéfice de l'intérim de la fonction de Directeur à la Direction "Audit et contrôle des dépenses de fonctionnement et des politiques internes", de niveau A2, à la DG AUDIT, pour la période du 1er février 2000, date à laquelle cette fonction est devenue vacante, au 12 juillet 2000, date d'adoption du nouvel organigramme de la Direction générale AUDIT.

2. Application de l'article 50 du statut - 1ère phase

La Commission, sur proposition de M. KINNOCK, décide d'engager la première phase de la procédure prévue à l'article 50 du statut à l'égard de M. GMELIN,

fonctionnaire de grade A2, et actuellement Conseiller principal ad personam auprès de la DG ADMIN à Luxembourg.

La Commission, sur proposition de M. KINNOCK, en accord avec M. NIELSON, décide d'engager la première phase de la procédure prévue à l'article 50 du statut à l'égard de M. GRANELL, fonctionnaire de grade A2, et actuellement Conseiller principal ad personam auprès de la DG DEV.

M. le PRESIDENT adressera aux intéressés une lettre leur notifiant l'intention de la Commission de leur appliquer la mesure visée à l'article 50 du statut, en leur demandant une réponse avant le 20 octobre 2000.

La Commission adresse à M. GMELIN et à M. GRANELL ses remerciements pour la qualité des services qu'ils ont prestés au sein de l'Institution.

3. SDT - Suppléance des fonctions de Directeur général

La Commission, sur proposition de M. KINNOCK, décide de confier à M. MCCLUSKEY, fonctionnaire de grade A2, Directeur à la Direction de la Traduction, la suppléance de la fonction de Directeur général du Service de traduction à partir du 1er septembre 2000 jusqu'à ce que les disponibilités budgétaires permettent la publication et le pourvoi de l'emploi A1 de Directeur général.

4. DG RELEX - Pourvoi du poste A2 de Chef de délégation à Beijing

La Commission reporte l'examen de ce point à une séance ultérieure.

5. Situation des postes A1 de Directeur général adjoint

M. KINNOCK présente une communication sur l'allocation optimale des emplois de niveau A1 de Directeur général adjoint au sein des services de la Commission.

Il souligne en premier lieu que la répartition de ces emplois d'encadrement supérieur doit se faire sur la base d'un diagnostic sur le besoin effectif d'une telle fonction dans l'organisation hiérarchique d'une Direction générale, ce besoin

étant lui-même apprécié en fonction de divers indicateurs (personnel à gérer, nombre de Directeurs, masses financières à gérer, implantation géographique sur un ou plusieurs sites, charge de travail en matière de représentation et de négociation, etc.)

Il précise que le nombre de fonctions de Directeur général adjoint inscrites dans l'organigramme de la Commission doit respecter le plafond d'emplois fixé par le tableau des effectifs et que, vu la création récente de telles fonctions et les demandes nouvelles de création présentées par certaines Directions générales (DG SANCO, SCR), des arbitrages conduisant à des suppressions de fonctions dans d'autres Directions générales s'imposent.

Sur cette base et, sur proposition de M. KINNOCK, la Commission décide :

- de réexaminer périodiquement l'utilisation des postes A1 de Directeur général adjoint afin de garantir l'allocation la plus efficace de ces postes au regard des activités définies comme prioritaires, de la simplification des structures administratives et d'une plus grande délégation de responsabilités aux fonctionnaires de grade inférieur à A1 ; les Commissaires et les Directeurs généraux sont par ailleurs invités à tenir compte de ces objectifs dans les plans de restructuration ;
- de supprimer les fonctions de Directeur général adjoint suivantes :
 - DG COMP – Directeur général adjoint chargé des Directions G et H ;
 - DG INFSO – Directeur général adjoint ;
 - DG EAC – Directeur général adjoint (prenant effet à la date de départ à la retraite de l'actuel titulaire du poste) ;
 - DG ADMIN – Directeur général adjoint ;
- de créer de nouvelles fonctions de Directeur général adjoint au sein de la DG SANCO et du SCR (Europe Aid) ;
- d'autoriser la publication des avis de vacance relatifs aux postes de Directeur général adjoint au sein du Service juridique et des DG BUDG, ENTR, EMPL, ECFIN, SANCO, et SCR.

- d'autoriser les Membres concernés à faire procéder à la publication des avis de vacances afférents à ces fonctions, en accord avec M. le PRESIDENT et M. KINNOCK.

Dans ce contexte, et s'agissant plus particulièrement du site de Luxembourg, M. le PRESIDENT et M. KINNOCK confirment leur intention de mener d'ici la fin de l'année, une large réflexion sur l'implantation des services de la Commission à Luxembourg dans le but de consolider cette implantation en tenant compte des points forts existants et en tendant vers une plus grande cohérence des services présents, comme l'a annoncé la Commission dans sa communication du 26 juillet 2000 sur l'adéquation entre ressources humaines et tâches de l'Institution. Cet exercice sera mené en liaison avec les autorités du pays hôte.

14. SERVICES D'INTÉRÊT GÉNÉRAL EN EUROPE **(COM(2000) 580 A/4; SEC(2000) 1535)**

M. le PRESIDENT présente une communication sur les services d'intérêt général en Europe, qui constitue une mise à jour d'une communication de 1996 sur le même thème, et qui souligne l'importance des missions d'intérêt général pour la réalisation des objectifs fondamentaux de l'Union européenne. Il présente les objectifs essentiels de cette communication qui sont de :

- rappeler la mission des services d'intérêt général;
- clarifier les conditions d'application des règles de concurrence et des règles relatives au marché unique aux services d'intérêt général;
- présenter certains résultats de l'expérience acquise dans l'application du principe de service universel dans les secteurs libéralisés;
- proposer des orientations pour des actions complémentaires qui pourraient être entreprises afin d'améliorer la qualité et l'efficacité des prestations de services d'intérêt général.

Il remercie les Membres de la Commission et leurs services pour la collaboration qu'ils ont apportée au Secrétariat général (Cellule de prospective) pour l'élaboration de cette communication qui constitue une contribution importante à la systématisation et à la clarification de la doctrine de la Commission concernant les services d'intérêt général.

La Commission procède à un bref débat au cours duquel un accent particulier est mis sur :

- la nécessité d'élaborer sur cette base des communications sectorielles;
- l'utilité de cette communication pour aider certains Etats membres à surmonter certains problèmes dans la définition des règles applicables au fonctionnement des services d'intérêt général;
- l'importance d'une présentation pédagogique de ce dossier au grand public, afin de dissiper toutes les inquiétudes injustifiées.

Dans ce contexte, l'utilité pour les Membres de la Commission de disposer d'un argumentaire répondant aux questions les plus fréquemment posées sur ce dossier est soulignée.

A l'issue de ce débat, la Commission approuve la communication reprise au document COM(2000) 580/4 en vue de sa transmission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des Régions.

15. CONFÉRENCE INTERGOUVERNEMENTALE SUR LES RÉFORMES INSTITUTIONNELLES (SEC(2000) 1527 A /3; SEC(2000) 1529)

16. PROPOSITION DE DIRECTIVE RELATIVE À DES NORMES MINIMALES CONCERNANT LA PROCÉDURE D'OCTROI ET DE RETRAIT DU STATUT DE RÉFUGIÉ DANS LES ETATS MEMBRES (COM(2000) 578 A /5; SEC(2000) 1544)

M. VERHEUGEN se réfère à la communication présentée par M. VITORINO concernant une proposition de directive relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres.

Il attire l'attention du Collège sur le fait que la loi fondamentale allemande contient des dispositions détaillées sur le droit d'asile, dont la modification n'est pas envisageable, et qui risquent de rendre impossible la transposition dans le droit national allemand des dispositions des articles 22 et 33 de la proposition de directive. De ce fait, il se félicite des modifications déjà introduites par M. VITORINO dans les dispositions de l'article 33.

Afin de prendre en considération la spécificité de la législation allemande et éviter, dans toute la mesure du possible, un conflit juridique entre le projet de directive et la loi fondamentale allemande, M. VITORINO propose d'amender l'article 22 a) et b) de la façon suivante :

- "(a)le demandeur a un rapport ou des liens étroits avec le pays ou a eu l'occasion, lors d'un séjour antérieur, de se réclamer de la protection de ses autorités;
- (b) il y a des raisons de penser que le demandeur en question sera réadmis sur le territoire de ce pays"

La Commission adopte la proposition figurant au document COM(2000) 578/5 ainsi amendée en vue de sa transmission au Conseil, au Parlement et au Comité économique et social.

17. PROPOSITION DE RÈGLEMENT CONCERNANT L'APPLICATION D'UN SCHEMA PLURIANNUEL DE PRÉFÉRENCES TARIFAIRES GÉNÉRALISÉES (JUILLET 1999 - DÉCEMBRE 2001) AFIN D'ÉTENDRE AUX PRODUITS ORIGINAIRES DES PAYS LES MOINS AVANCÉS LA FRANCHISE DES DROITS DE DOUANE SANS AUCUNE LIMITATION QUANTITATIVE (COM(2000) 561 A /6; SEC(2000) 1441)

M. LAMY, en accord avec M. NIELSON, présente une proposition de règlement du Conseil visant, dans le cadre du système de préférences tarifaires généralisées, à étendre aux produits originaires des pays les moins avancés (PMA), à l'exception des armes et des munitions, la franchise des droits de douane à l'importation sans aucune limitation quantitative.

Il souligne que cette initiative se situe dans la droite ligne des orientations prises, dans le cadre multilatéral, par la communauté internationale dans les années récentes (conférence ministérielle de l'OMC de Singapour de 1996 et de Seattle en 1999) et est de nature à envoyer un signal politique fort à tous les partenaires de la Communauté.

Tout en reconnaissant que certains produits sensibles (sucre, riz, bananes) figurent dans la liste des produits qui seraient désormais importés à droit zéro, il souligne que les volumes d'importation supplémentaires seront, selon toute vraisemblance, limités et que la proposition contient une clause de sauvegarde efficace contre toute tentative de fraude, de détournement de trafic, et en cas d'importations massives (anti-surge).

Il recommande donc à la Commission d'adopter cette proposition sans l'édulcorer sous peine de perdre le bénéfice du signal politique fort qu'elle est censée adresser à tous les partenaires commerciaux. Le seul aménagement envisageable serait l'introduction d'une clause de libéralisation progressive pour les produits sensibles sur une période maximale de trois ans.

M. Fischler et Mme de Palacio font valoir que, d'une part, cette proposition pose des problèmes de cohérence avec les orientations de la PAC et

avec certaines propositions récentes de réforme et, d'autre part, n'a pas fait l'objet d'une évaluation des risques de cette libéralisation (détournements de trafic légaux et illégaux, acquisition de l'origine PMA moyennant une transformation minimale au bénéfice presque exclusif des compagnies multinationales, risques d'accroissement substantiel des exportations des PMA, y compris par substitution d'importations à bas prix à la production nationale pour les besoins de la consommation intérieure). M. Fischler et Mme de Palacio craignent un accroissement substantiel des importations avec de sérieuses conséquences pour le fonctionnement de certaines organisations de marchés, pour l'emploi dans le secteur agro-alimentaire ainsi que pour le budget. A cet égard si les mesures in faveur des PMA devaient entraîner des dépenses supplémentaires du FEOGA-Garantie (rubrique I), il faudra assurer, le cas échéant, la neutralité budgétaire en finançant ces dépenses supplémentaires par une réduction correspondante des crédits de rubriques autres que la rubrique 1.

En conclusion, M. Fischler et Mme de Palacio craignent que les concessions offertes aux PMA impliquent des problèmes et coûts substantiels pour la Communauté sans avantage proportionnel pour les PMA.

En tout état de cause, M. FISCHLER et M. LAMY conviennent de lancer des études sur les conséquences commerciales et budgétaires potentielles de cette ouverture du marché communautaire pour les produits sensibles sus-mentionnés.

La Commission procède à un débat approfondi au cours duquel une large majorité soutient la proposition de libéralisation totale avec, et même, pour certains Membres, sans phase de transition pour les produits sensibles.

M. le PRESIDENT conclut que la Commission a un intérêt primordial à adresser un message politique clair à ses partenaires commerciaux, et que, pour ménager aux producteurs européens une phase d'adaptation, une clause de libéralisation progressive des importations des trois produits sensibles (sucre, riz, bananes) sur une période de trois ans, telle qu'envisagée par M. LAMY, devrait être introduite dans la proposition de règlement.

Moyennant cette modification, la Commission approuve la teneur de la proposition de règlement du Conseil reprise au document COM(2000) 561/5 et habilite M. LAMY, en accord avec M. le PRESIDENT et M. NIELSON, à finaliser le texte de l'exposé des motifs et de la proposition de règlement en vue de leur transmission au Parlement, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des Régions.

18. TRAVAUX DU CONSEIL (SI(2000) 797)

PRÉPARATION DU CONSEIL "TRANSPORTS"

(20 septembre 2000)

Mme de PALACIO annonce que lors de sa réunion à Luxembourg, le jour même, le Conseil "Transports" va évoquer les décisions prises par les Etats membres, notamment dans le domaine fiscal, dans le contexte de la hausse des prix des produits pétroliers. Elle indique que, conformément aux conclusions des débats récents de la Commission sur ce sujet, elle sera amenée à attirer l'attention des Etats membres sur la nécessité de veiller à la compatibilité de ces mesures avec le droit communautaire, et en particulier avec la réglementation relative aux aides d'Etat.

A l'issue d'un bref débat, la Commission conclut que, tout en assurant la surveillance nécessaire du respect des règles de concurrence, en tant que gardienne des traités, elle doit également, dans la conjoncture actuelle, concentrer l'attention des gouvernements et du grand public sur la stratégie à long terme dans le domaine de la politique énergétique et environnementale et présenter dans les meilleurs délais des propositions concrètes en la matière.

Mme de PALACIO rappelle qu'elle soumettra au Collège un livre vert sur ce thème dans le courant du mois d'octobre 2000.

19. DIVERS

JOURNÉE EUROPÉENNE "EN VILLE SANS MON AUTO"
(22 septembre 2000)

Mme WALLSTRÖM invite ses collègues à la rejoindre à la manifestation qui sera organisée sur le thème de la "Journée européenne sans voitures" le vendredi 22 septembre 2000 à 9h à la station de métro Delta à Bruxelles.

Elle précise que cet événement permettra d'engager un débat public de sensibilisation aux questions d'actualité concernant le transport, l'énergie et l'environnement.

*

* *

La réunion est close à 13h30